

Fiche 5 : La protection sociale complémentaire : IR 2354

Références :

- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations sociales
- Arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Bénéficiaires :

Sont concernés par ce dispositif :

- les personnels titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit public relevant du code du travail ;
- les maîtres et personnels de documentation des établissements privés d'enseignement sous contrat ;
- les apprentis.
- Montant :

Le remboursement des cotisations PSC « santé » se fait sous la forme d'une prise en charge forfaitaire mensuelle de 15 € bruts.

- Règles de gestion :

Pour être éligible au remboursement, les cotisations de PSC doivent :

- financer une couverture de frais de santé ;
- être payées par l'agent en qualité de titulaire ou d'ayant droit au contrat ;
- être versées à un organisme complémentaire (mutuelle, compagnies d'assurance, ou institutions de prévoyance).

La demande de remboursement se fait via Colibris :

► <https://demarches-creteil.colibris.education.gouv.fr/RH-Demande-de-remboursement-forfaitaire-de-cotisation-PSC-en-sante/>

L'agent doit fournir une attestation justifiant l'affiliation à la MGEN, à la MAGE, à un organisme tiers, ou encore des ayants droit d'un contrat collectif conclu par un employeur privé.